

SECTION A

ORAL ARGUMENTS CONCERNING
THE PRELIMINARY OBJECTION

PUBLIC SITTINGS

*held on November 10th and 18th, 1953, the President, Sir Arnold McNair,
presiding*

SECTION A

PLAIDOIRIES CONCERNANT
L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

SÉANCES PUBLIQUES

*tenues les 10 et 18 novembre 1953, sous la présidence de sir Arnold McNair
Président*

MINUTES OF THE SITTINGS HELD ON
NOVEMBER 10th AND 18th, 1953

YEAR 1953

TWENTY-FIFTH PUBLIC HEARING (10 XI 53, 10.30 a.m.)

Present : President SIR ARNOLD MCNAIR ; *Vice-President* GUERRERO ;
Judges ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, KLAESTAD,
BADAWI, READ, HSU MO, CARNEIRO, ARMAND-UGON ; *Deputy-Registrar*
GARNIER-COIGNET.

Also present :

For the Principality of Liechtenstein :

Dr. ERWIN H. LOEWENFELD, LL.B., *as Agent* ;

assisted by :

M. GEORGES SAUSER-HALL, Professor of International Law of the
University of Geneva,

M. E. LAUTERPACHT, Member of the English Bar,

as Counsel.

The Republic of Guatemala :

The PRESIDENT opened the hearing and stated that the Court was assembled to deal with the Preliminary Objection to its jurisdiction raised by Guatemala in the Nottebohm Case between Liechtenstein and Guatemala.

The President read the translation of a telegram from the Chargé d'affaires of Guatemala in Paris to the Registrar, dated November 9th, 1953, and transmitting to the Court a message from the Minister for Foreign Affairs of Guatemala, as follows :

[*Translation*]

"In accordance instructions from Excellency Minister Foreign Affairs my country have honour transmit to you the following : 'To honourable International Court of Justice, The Hague. Officially my Government requests postponement date Oral Proceedings Preliminary Objection lack of jurisdiction in dispute Liechtenstein v. Guatemala and fixing new hearing. In any case we request adjudicate exclusively on Preliminary Objection by reason expiry period compulsory [character of] jurisdiction Court in regard Guatemala. In case negative decision Court on Objection proposed, Guatemala reserves right to be represented dispute and raise further objections. Thanking in anticipation honourable Tribunal. Raul OSEGUADA, Minister Foreign Affairs of Guatemala, have honour present to you

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES TENUES
LES 10 ET 18 NOVEMBRE 1953

ANNÉE 1953

VINGT-CINQUIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (10 XI 53, 10 h. 30)

Présents : SIR ARNOLD MCNAIR, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, CARNEIRO, ARMAND-UGON, *juges* ; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

Sont également présents :

Pour la Principauté de Liechtenstein :

Le Dr ERWIN H. LOEWENFELD, LL. B., *en qualité d'agent* ;
assisté de :

M. Georges SAUSER-HALL, professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. E. LAUTERPACHT, du barreau d'Angleterre,

comme conseils.

Pour la République du Guatemala :

Le PRÉSIDENT, en ouvrant l'audience, annonce que la Cour est réunie pour connaître d'une exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Guatemala dans l'instance introduite contre lui par le Liechtenstein en l'affaire Nottebohm.

Le Président donne lecture de la traduction d'un télégramme du chargé d'affaires du Guatemala à Paris au Greffier, daté du 9 novembre 1953, et transmettant un message à la Cour du ministre des Affaires étrangères du Guatemala, comme suit :

[Traduction.]

« Conformément instructions émanant Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de mon pays j'ai l'honneur vous retransmettre ce qui suit : « A honorable Cour internationale de Justice, La Haye. Mon Gouvernement demande officiellement la remise de la date de la procédure orale sur exception préliminaire d'incompétence pour statuer sur le différend Liechtenstein c. Guatemala et la fixation de nouvelle audience. En tout cas demandons décision exclusivement sur exception préliminaire en raison de l'expiration de la période [de caractère] obligatoire de la compétence de la Cour à l'égard du Guatemala. En cas de décision négative de la Cour sur l'exception soulevée le Guatemala se réserve le droit d'être représenté au litige et de soulever d'autres exceptions. Remercions par avance honorable

assurances my high consideration.'—Francisco Linares ARANDA, Chargé d'affaires of Guatemala in France."

The President noted the presence in Court of the Agent and Counsel of the Principality of Liechtenstein and the absence of the representatives of the Republic of Guatemala.

The Agent of the Principality of Liechtenstein was called upon to express the views of his Government on the question of jurisdiction.

Dr. LOEWENFELD, Agent of the Government of Liechtenstein, made the statement reproduced in the Annex¹. He then asked the Court to hear M. Sauser-Hall.

M. SAUSER-HALL, Counsel for the Government of Liechtenstein, made the statement reproduced in the Annex². At the end of his oral argument, he expressed the desire to add a conclusion supplementary to those contained in the Observations of his Government of May 11th, 1953.

In reply to a question from the President, the Agent of the Government of Liechtenstein declared that he maintained the conclusions found in the Observations (conclusions A to F)³ and that he would deposit with the Registry an additional conclusion G⁴.

The PRESIDENT declared closed the Oral Proceedings on the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case, subject to the right of the Court to re-open the proceedings if any further explanation was required.

(The Court rose at 1.10 p.m.)

(Signed) ARNOLD D. McNAIR,
President.

(Signed) J. GARNIER-COIGNET,
Deputy-Registrar.

TWENTY-SEVENTH PUBLIC HEARING (18 XI 53, 4 p.m.)

Present : [See hearing of November 10th for the Members of the Court.]

Also present :

On behalf of the Principality of Liechtenstein :

M. E. LAUTERPACHT, Member of the English Bar, representing
Dr. E. LOEWENFELD, Agent.

The Republic of Guatemala was not represented.

The PRESIDENT announced that the Court was sitting to deliver its Judgment on the Preliminary Objection raised by the Government of Guatemala in the Nottebohm Case, which had been brought before the

¹ See pp. 13-14 of the present volume.

² " " 15-29 " " " " " "

³ " " 182-183 of Volume I.

⁴ " p. 183 of Volume I.

tribunal. Raul OSEGUADA, ministre Affaires étrangères Guatemala, ai honneur vous présenter assurances ma haute considération. » — Francisco Linares ARANDA, chargé affaires Guatemala en France. »

Le Président constate la présence de l'agent et des conseils de la Principauté de Liechtenstein et l'absence de représentants de la République du Guatemala.

La parole est donnée à l'agent de la Principauté de Liechtenstein pour exposer les vues de son Gouvernement sur la question de compétence.

M. LOEWENFELD, agent du Gouvernement de Liechtenstein, fait la déclaration reproduite en annexe ¹. Il demande ensuite à la Cour d'entendre le professeur Sauser-Hall.

M. SAUSER-HALL, conseil du Gouvernement de Liechtenstein, prononce la plaidoirie reproduite en annexe ². A la fin de cette plaidoirie, il exprime le désir d'ajouter une conclusion supplémentaire à celles que contiennent les observations de son Gouvernement du 11 mai 1953.

En réponse à une question du Président, l'agent du Gouvernement de Liechtenstein déclare qu'il maintient les conclusions contenues dans les observations (conclusions A à F) ³ et qu'il déposera au Greffe une conclusion additionnelle G ⁴.

Le PRÉSIDENT prononce la clôture de la procédure orale sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, sous réserve du droit pour la Cour de rouvrir les audiences si elle avait besoin d'explications supplémentaires.

(L'audience est levée à 13 h. 10.)

Le Président,

(Signé) ARNOLD D. McNAIR.

Le Greffier adjoint,

(Signé) J. GARNIER-COIGNET.

VINGT-SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (18 XI 53, 16 h.)

Présents : [Voir audience du 10 novembre pour les membres de la Cour.]

Est également présent :

Pour la Principauté de Liechtenstein :

M. E. LAUTERPACHT, du barreau d'Angleterre, représentant M. E. LOEWENFELD, agent.

La République du Guatemala n'est pas représentée.

Le PRÉSIDENT annonce que la Cour est réunie pour rendre son arrêt sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement du Guatemala en l'affaire Nottebohm, introduite devant la Cour par requête du Gouver-

¹ Voir pp. 13-14 de ce volume.

² » » 15-29 » » »

³ » » 182-183 du volume I.

⁴ » p. 183 du volume I.

Court by an Application of the Government of the Principality of Liechtenstein against the Republic of Guatemala.

In conformity with Article 58 of the Statute, both Parties had been notified that the Judgment on the Preliminary Objection would be read at the public sitting. The President noted the presence in Court of the representative of the Agent of the Principality of Liechtenstein. He also noted that the Republic of Guatemala was not represented.

The President read the English text of the Judgment¹, of which the French text was to be considered authoritative.

The DEPUTY-REGISTRAR read the French text of the operative part of the Judgment.

The PRESIDENT read the Declaration² by Judge Klaestad annexed to the Judgment.

(The Court rose at 5 p.m.)

[Signatures.]

¹ See Court's publications, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1953, pp. 111-125.

² *Ibid.*, p. 125.

nement de la Principauté de Liechtenstein contre la République du Guatemala.

Le Président rappelle que, conformément à l'article 58 du Statut, les Parties ont été informées que l'arrêt sur l'exception préliminaire serait rendu au cours de la présente audience. Il constate la présence du représentant de l'agent de la Principauté de Liechtenstein et constate également que la République du Guatemala n'est pas représentée.

Le Président donne en anglais lecture de l'arrêt¹, dont le texte français sera le texte faisant foi.

Le GREFFIER ADJOINT donne lecture du texte français du dispositif.

Le PRÉSIDENT donne lecture de la déclaration² jointe à l'arrêt par M. Klaestad.

(L'audience est levée à 17 heures.)

[Signatures.]

¹ Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1953, pp. 111-125.

² *Ibid.*, p. 125.

**ANNEX TO THE MINUTES
ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX**

**I. STATEMENT BY Dr. E. H. LOEWENFELD
(AGENT OF THE GOVERNMENT OF LIECHTENSTEIN)**

AT THE PUBLIC HEARING OF NOVEMBER 10th, 1953, MORNING

Mr. President and Members of the Court.

If I may begin my brief introductory remarks on a personal note, may I say what great personal pleasure I derive and what a deep sense of privilege I feel at being able to address the Court on this occasion? It is the first time that the Government of the Principality of Liechtenstein appears as a Party to proceedings before the present Court and I am happy that the occasion is not marred by an event which until the very last moment some of us may have feared. It is true that I cannot say, much as I should like to, perhaps in the same manner as did the Attorney-General of the United Kingdom in the case most recently before you, that he came not at arms length with his opponent, but hand-in-hand with him. I cannot say that; but happily I need not go to the other extreme and refer to the much regretted absence of the representative of the Government of Guatemala in greater detail.

The telegram [see p. 11] which the Court has received from that Government makes it clear:

- (1) that there is no intention on the part of that Government to disregard the jurisdiction of the Court, and
- (2) that the table in this Courtroom allotted to the representatives of the Government of Guatemala remains empty, I hope, only because of the inability of the Government of Guatemala to be represented at the *present* hearing, which, I am afraid, in the prevailing circumstances, it would not have been proper to postpone.

This telegram, the situation which it reflects, and indeed the present hearing itself, should be viewed against, I may call it, a background of facts of which it is, I believe, proper that I should give the Court some brief account.

The proceedings in this case were, as we know, instituted by the Government of Liechtenstein by an Application filed in December 1951, and it was in June 1952 that the Government of Liechtenstein filed a Memorial and on September 9th, 1952, if I remember aright, the date on which the Government of Guatemala was due to deliver a Counter-Memorial, that Government wrote instead to the Court alleging certain reasons why it was not subject to the jurisdiction of the Court. And that letter, treated as constituting a preliminary objection, forms the subject-matter of the present proceedings. But—I feel it my duty to say that—the letter also heralded the recommencement of negotiations—I say “recommencement”. The Government of Liechtenstein had endeavoured, prior to the institution of proceedings, but without success,

to open negotiations with the Government of Guatemala. These endeavours naturally lapsed upon the filing of the Application. Then, by the letter of September 9th, 1952, the Minister of Foreign Affairs of Guatemala indicated he was prepared to begin negotiations. This invitation was accepted by the Government of Liechtenstein. The Government of Liechtenstein were then willing, were thereafter willing, and, I should take care to make it clear, *remain* willing to negotiate with the Government of Guatemala upon the matter.

I have since September 1952 met the representative of the Government of Guatemala no less than on five occasions, and each time I was happy to be able to report to the Government of Liechtenstein that there was hope—even an increasing hope—of a reasonable solution. The last occasion on which we met—if I remember aright—was August 6th, 1953, and since then I have heard nothing further from the Government of Guatemala until the telegram which reached the President last night; and I understand the Court heard nothing either. As I have said, the Government of Liechtenstein will not withdraw the hand which offers negotiations: but at the same time it will not permit itself to be a party to an abuse of the procedure of the Court. And it is for that reason that the Government of Liechtenstein could not agree to any further postponement of the hearing of the Court upon the question of jurisdiction. This question, and the general outline of the present case, are matters which will be dealt with by my learned and distinguished colleague, Professor Sauser-Hall, Geneva, to whom, with the leave of the Court, I will now give way.

2. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR G. SAUSER-HALL (CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN)

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 1953, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Le Gouvernement princier du Liechtenstein s'est vu obligé d'introduire par requête du 10 décembre 1951, déposée au Greffe de la Cour le 17 décembre 1951, une instance contre la République du Guatemala afin d'obtenir réparation des dommages infligés par celle-ci à son ressortissant, M. Nottebohm, par des mesures contraaires au droit international.

Confiant dans votre haute science et dans votre absolue impartialité, il n'a eu le souci que de vous exposer les faits dans toute leur vérité, de n'avancer que des arguments juridiques d'une valeur éprouvée et de considérer qu'il manquerait au profond respect qui est dû à la juridiction que vous incarnez s'il avait déformé quelque élément de fait ou s'il avait recours à des argumentations tendancieuses.

Le début des mesures dirigées par le Guatemala contre M. Nottebohm remonte déjà à près de dix années ; elles ont commencé par son inscription sur une liste noire, qui a été appelée « *promulgated list* ». Elles ont pris un caractère particulier de gravité par l'arrestation de M. Nottebohm au Guatemala le 19 novembre 1943, après trente-huit années de séjour, pendant lesquelles il s'était créé une situation économique brillante, avait acquis une réputation très flatteuse dans le monde du commerce et vivait entouré de la considération générale, due à une parfaite correction, à l'intérêt qu'il n'avait cessé de manifester aux institutions et à la vie sociale du pays où il vivait, notamment à ses institutions charitables, comme la Croix-Rouge guatémaltèque, la Société de la protection des enfants, la Société de Saint-Vincent de Paul. La conduite de M. Nottebohm n'a jamais suscité le moindre reproche ; la parfaite droiture de son attitude à tous points de vue a été établie après des enquêtes approfondies par une lettre de M. Arthur Neale, ancien attaché civil à la légation de Grande-Bretagne au Guatemala, du 7 mars 1944 que, anticipant un peu sur les événements, il vaut la peine de citer.

« J'ai fait, écrit M. Arthur Neale, des enquêtes complètes dans la maison de Nottebohm frères et de ses directeurs ; j'ai examiné moi-même, avec l'aide d'un comptable-juré, les affaires de cette maison depuis le mois d'août 1939 au mois de septembre 1943 et je n'ai pu trouver aucune relation établissant qu'il aurait aidé l'ennemi.

Le résultat des enquêtes m'a convaincu que les charges relevées contre Nottebohm Hermanos, qui aboutirent à leur inscription en 1939 sur la « *statutory list* » étaient basées sur des preuves erronées ou sur des constatations confuses données de bonne foi.

A la même époque j'ai fait une enquête sur la vie des associés, Frederico Nottebohm et Karl Heinz Nottebohm, et je suis arrivé à la conclusion que ni l'un ni l'autre n'ont aidé les Nazis en affaires, ni à titre privé. D'après les enquêtes et ma connaissance personnelle des associés, je suis d'avis qu'ils ne doivent pas être considérés comme des sympathisants des Nazis. »

Et cependant, M. Nottebohm n'a pas seulement été arrêté : il a d'abord été interné dans un camp du Guatemala, ensuite embarqué pour la Nouvelle-Orléans, interné aux États-Unis, pour n'être libéré que le 22 janvier 1946 ; ses avoirs gelés aux États-Unis ne furent libérés que le 21 décembre 1950. Pendant toute cette absence forcée, les autorités guatémaltèques confisquent ses biens par application d'un décret n° 3135 du 14 août 1944.

Avant même d'obtenir sa libération, M. Nottebohm adresse, par procuration, par mandataire, une requête en restitution de son patrimoine dès le 11 juin 1945. Il n'obtient pas de réponse. Il renouvelle ses démarches aussitôt libéré : on en compte quatre pour le seul mois de juillet 1946. Les autorités du Guatemala ne sortent pas de leur mutisme. Ses démarches ultérieures des 2 septembre, 28 novembre, 5 mars 1947, puis la dernière du 10 août 1949, n'ont pas un meilleur sort. Il est mis dans l'impossibilité de venir lui-même sur place au Guatemala défendre ses intérêts. Le Guatemala lui oppose un refus de rentrer au pays, même après qu'il fut libéré de tout internement.

La cause de toutes ces mesures d'une extrême gravité n'apparut pas immédiatement. Pour quelle raison les autorités guatémaltèques ont-elles inscrit M. Nottebohm sur la liste noire ? A ce moment la nationalité liechtensteinoise de M. Nottebohm n'était pas du tout contestée. Né à Hambourg de parents allemands en 1881, il s'est fait naturaliser dans le Liechtenstein par une application régulière des lois de la Principauté, le 13 octobre 1939, donc plus de deux années avant la déclaration de guerre du Guatemala à l'Allemagne du 11 décembre 1941. A cette époque la nationalité du Liechtenstein acquise par M. Nottebohm était reconnue ; elle fut inscrite par les autorités locales sur le registre des étrangers le 31 janvier 1940. Cette reconnaissance fut par deux fois confirmée : le 1^{er} juillet 1940, et encore beaucoup plus tard, le 18 octobre 1943, donc après la rupture de la paix entre le Guatemala et l'Allemagne. Mais le 20 décembre 1943, les autorités guatémaltèques procèdent à la cancellation de son enregistrement en qualité de ressortissant de la Principauté de Liechtenstein. Et enfin, pour s'efforcer de donner une apparence de justification aux mesures arbitraires dirigées contre la maison Nottebohm, les autorités du Guatemala lui font application du décret législatif n° 630 du 25 mai 1949. Cette loi, bien que publiée le 7 octobre 1949 seulement, a des effets rétroactifs jusqu'au 7 octobre 1938, en ce qu'elle considère que c'est cette date qui est déterminante pour fixer la qualité de sujet ennemi dont les biens sont confisqués. Dans son article 7 a) il est en effet disposé que sont ennemies « les personnes privées ou les corporations investies de la nationalité de l'un quelconque des États avec lesquels la République a été en guerre ou qui étaient investies d'une telle nationalité à la date du 7 octobre 1938, même si elles se réclament d'une autre nationalité acquise ultérieurement ».

Le Gouvernement princier estima qu'il n'était pas loisible au Guatemala d'adopter ainsi arbitrairement la date du 7 octobre 1938 pour déterminer quelles étaient les personnes ennemies et pour paralyser ainsi les effets de l'acquisition de la nationalité du Liechtenstein par M. Nottebohm en 1939.

Fort de sa déclaration de neutralité du 30 août 1939, qui associe à son statut tous ses ressortissants, fort aussi de la perte de la nationalité allemande de Nottebohm par sa naturalisation même au Liechtenstein, en vertu du droit allemand (paragraphe 25 de la loi de 1913), le Gouverne-

ment princier endossa la réclamation de son ressortissant et usant de son droit de protection diplomatique, adressa le 6 juillet 1951 au Gouvernement du Guatemala une note très sérieusement motivée, par laquelle il demandait restitution des biens de M. Nottebohm, versement d'une indemnité pour les dommages résultant de l'arrestation et de l'expulsion injustifiées de ce dernier.

Le ministre des Affaires étrangères de la République du Guatemala se borna à accuser réception, par communication du 24 juillet 1951 ; aucune réponse sur le fond ne suivit. Le Gouvernement princier, las d'attendre, renouvela sa réclamation le 24 octobre 1951. Cette fois, le Gouvernement du Guatemala ne daigne pas même répondre. Il ne sort de l'attitude énigmatique qu'il a cru bon d'observer que pour se déclarer toutefois prêt à entamer des négociations diplomatiques qui, ainsi que l'a relevé tout à l'heure M. l'agent de la Principauté de Liechtenstein, n'ont pas abouti. La voie qui conduit à la justice ne saurait être obstruée et c'est pour obtenir enfin la protection que le droit des gens assure aux personnes lésées par des actes arbitraires que le Gouvernement princier, entièrement convaincu du bien-fondé de sa cause, a dû ouvrir l'action actuelle.

Je n'oublie pas, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, que je n'ai pas aujourd'hui à plaider sur le fond du litige. Nous sommes dans une phase préliminaire où la République du Guatemala, sortant enfin de son mutisme, a jugé opportun, non pas dans un mémoire répondant à celui de la Principauté de Liechtenstein, du 14 mai 1952, mais dans une simple lettre du 9 septembre 1952, adressée par son ministre des Affaires étrangères au Président de la Haute Cour de céans, a jugé opportun, dis-je, de soulever non pas même une exception formelle d'incompétence, mais certaines difficultés devant justifier son refus de suivre l'instance engagée.

Pourquoi, penserez-vous sans doute, tout ce résumé du fond de l'action, qui ne pourra être abordé que plus tard, si, comme je l'espère, vous refuserez de donner suite à cette tentative de paralyser l'exercice normal de votre pouvoir juridictionnel ? Je l'ai fait pour bien établir devant vous la caractéristique de toute cette attitude des autorités du Guatemala dans cette affaire, et cette attitude, c'est celle de l'ambiguïté.

On commence par reconnaître pleinement l'efficacité de la naturalisation acquise par M. Nottebohm dans la Principauté de Liechtenstein ; mais on ne le laisse pas moins inscrit sur une liste noire et cela avant même toute rupture des relations pacifiques entre le Guatemala et l'Allemagne. On confirme la reconnaissance de la nouvelle nationalité de M. Nottebohm et néanmoins, plus tard, un mois ne s'est pas écoulé, on procède à son arrestation. On opère la saisie de ses avoirs à la mi-août 1944, mais sa qualité de ressortissant du Liechtenstein n'est annulée sur le registre des étrangers que quatre mois plus tard, le 20 décembre 1944, à une époque où il est déjà bien établi, de manière indiscutable, par la déclaration du 7 mars 1944 de M. Neale, que j'ai pris la liberté de vous lire au début de cette plaidoirie, que M. Nottebohm a eu une attitude d'une entière correction pendant toute la guerre ; qu'il n'a pas entretenu de relations commerciales ou d'autres relations de quelque nature que ce soit avec les ennemis de la République du Guatemala. On lui refuse l'autorisation de rentrer dans ce dernier État, où il a passé presque toute sa vie, après même qu'il a été libéré de tout internement aux États-Unis, le 22 janvier 1946, et on persiste dans cette opposition

après même que ses avoirs ont été libérés aux États-Unis. Et toutes ces décisions illogiques, qui heurtent à la fois le bon sens et l'équité, aboutissent — car une fois engagé dans cette voie le Gouvernement du Guatemala ne sait même comment en sortir — à la suprême injustice, qui a consisté à priver, avec effet rétroactif, dès 1938, M. Nottebohm du bénéfice de sa nationalité liechtensteinoise, à persister à voir en lui un ennemi de la République, et à lui confisquer tout son patrimoine.

Cette ambiguïté sur le fond — parce que le Gouvernement du Guatemala est pris dans un engrenage dont il n'arrive pas à se dégager — elle se continue dans la présente procédure devant votre haute juridiction. À quoi assistons-nous ? Nous sommes en présence d'une communication [vol. I, pp. 162-169] du ministre des Affaires étrangères du Guatemala du 9 septembre 1952, qui a d'abord contesté l'exactitude de la désignation de celui qui devait être le mandataire du Gouvernement du Guatemala dans cette cause, S. Exc. M. Aguilar de León, en qualité d'agent. Il est dit dans cette communication qu'il y a malentendu de la part du Greffe de la Cour. S. Exc. M. le ministre du Guatemala à Paris n'a pas été désigné comme agent de son Gouvernement devant vous, mais en qualité de ce que l'on appelle un « *ex officio representative* » du Gouvernement et de son ministère, c'est-à-dire en tant seulement qu'il s'agit des notes envoyées par le Guatemala au Greffe de la Cour en date des 16 juin et 9 septembre 1952.

Qu'est-ce à dire ? Qu'entend le Gouvernement du Guatemala par cette expression de « *représentant ex officio* » ? S'il s'agit d'un représentant officiel, il a inévitablement la qualité d'*agent*, la mission de l'*agent* étant de représenter les États parties à un litige. Il serait alors satisfait aux exigences du Statut et du Règlement de la Cour. Mais si telle n'est pas la volonté de la République du Guatemala, l'expression ne peut être rendue en bon français, qui n'aime point beaucoup les ambiguïtés, que par celle de « *représentant officieux* ». Un représentant officieux, c'est un représentant qui est autorisé par le Gouvernement qui le mandate, mais qui est dépourvu de caractère officiel ; autrement dit, le Gouvernement représenté peut le désavouer. Cette désignation de *représentant ex officio* est tout à fait en marge du Statut de la Cour. Celle-ci, dans son article 42, ne connaît que des agents, des conseils ou des avocats, les premiers représentent les États devant la Cour, les derniers peuvent les assister ; la catégorie des représentants *ex officio* est inconnue du Statut.

On peut dès lors se demander jusqu'à quel point cette catégorie ambiguë de représentants peut être reconnue par la Cour et si leur simple désignation ne justifierait pas un jugement par défaut, avec toutes les conséquences qui en résulteraient.

Le Gouvernement princier, je me hâte de le dire, n'entend pas se placer à ce point de vue. Il serait cependant reconnaissant à la Cour de rappeler la Haute Partie adverse à une observation plus stricte des règles de droit qui gouvernent son activité ; de renoncer à des procédés qui ne sont en rien compatibles avec le Statut de la Cour. Le Statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Il a été signé à San Francisco avec celle-ci, le 26 juin 1945. Il constitue donc un ensemble de normes non seulement qui lient la Cour, mais surtout auxquelles il n'est pas loisible aux parties de déroger.

Je n'ignore pas que la Cour permanente de Justice internationale, soucieuse de favoriser dans toute la mesure du possible le développement

sur le plan international des règlements judiciaires, a interprété avec une très grande largeur d'esprit ses règles de procédure et a admis la validité d'un acte introductif d'exception préliminaire, qui avait été déposé en un seul exemplaire, contrairement à l'article du Règlement de la Cour qui était alors en vigueur, pour la raison que l'irrégularité, si elle était retenue, aurait concerné moins les droits des Parties que l'organisation même du travail de la Cour, et, en outre, que l'acte introductif d'exception préliminaire devait être assimilé à un acte introductif d'instance, pour lequel le dépôt en cinquante exemplaires imprimés n'était pas alors nécessaire.

Je n'entends nullement critiquer cette jurisprudence, justifiée par le souci légitime de limiter autant que possible les conséquences de vice de forme dans la procédure de la Cour. Mais je dois relever que les irrégularités qu'il faut constater dans la procédure adoptée par la République du Guatemala sont autrement plus importantes que celles auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure dans l'affaire *Losinger*. Elles n'intéressent pas la seule organisation du travail de la Cour, elles ont une influence directe sur les droits de la partie demanderesse, en ce qu'elles visent à masquer un défaut. Ces irrégularités sont singulièrement aggravées par le passage contenu sous 22, VI, de la lettre adressée à la Haute Court de céans, par le ministre des Affaires étrangères du Guatemala, où, résumant ses raisons pour contester la compétence de la Cour de connaître de la présente réclamation, il déclare : « qu'en aucun cas tout ou partie de cette note ne pourrait être considéré comme une réponse affirmative ou négative, ou un défaut, une absence volontaire, mais comme un exposé des raisons de l'impossibilité de comparaître devant ce haut tribunal ». [Vol. I, p. 168.]

Nous ne sortons pas de l'ambiguïté. Le Guatemala n'entend répondre ni d'une manière affirmative, ni d'une manière négative. Autrement dit, il entend s'abstenir de faire valoir ses moyens, mais dans son esprit cela ne saurait justifier un défaut. Ni le Statut ni le Règlement de la Cour ne connaissent des exposés de ce genre. En signant la Charte des Nations Unies, ou en adhérant au Statut, chaque État accepte de se conformer à la procédure de la Cour. Le moyen normal pour établir une exception d'incompétence, c'est l'exception préliminaire, conformément à l'article 62 du Règlement de la Cour. Le Gouvernement du Liechtenstein, qui n'entend aucunement fuir la discussion, a, dans ses observations [vol. I, pp. 170-183] à la communication du Gouvernement du Guatemala du 9 septembre 1952, considéré celle-ci comme une exception préliminaire ; il en a discuté et réfuté le contenu. Il n'est guère possible de l'envisager autrement, à moins d'aboutir à une constatation de défaut. Or — et je me permets d'insister sur ce point — le Gouvernement princier n'entend pas demander l'application de l'article 53 du Statut qui, en cas de défaut d'une des parties, permet à l'autre de demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions. Je n'entends donc pas faire usage de la faculté qui nous est ainsi réservée.

The PRESIDENT : Mr. Sauser-Hall, are you near a convenient point at which you might stop so that we could have the translation ?

M. SAUSER-HALL. J'en ai, Monsieur le Président, encore pour vingt secondes, afin de terminer une partie de la plaidoirie.

Je disais donc que le Gouvernement du Liechtenstein n'entend pas faire usage de la faculté qui lui est ainsi réservée, du moins dans l'état

actuel de la procédure. Le Gouvernement du Liechtenstein demande une discussion loyale, complète, approfondie de la réclamation de son ressortissant. Et si la Cour — comme nous l'espérons — affirmera sa compétence en la présente cause, nous lui demanderons simplement de fixer au Gouvernement du Guatemala un nouveau délai pour le dépôt de son contre-mémoire. Nous allons donc au-devant de la demande contenue dans le télégramme [voir p. 11] du 9 novembre 1953, adressé par le Guatemala à la Cour. Mais nous n'entendons pas renoncer entièrement à l'application de l'article 53 du Statut, mais nous devons nous réserver le droit d'user au besoin, ultérieurement, de la faculté qui est contenue dans cet article, de demander éventuellement à la Cour de nous adjuger nos conclusions sur le fond, si le Gouvernement du Guatemala continuait à s'abstenir de répondre et cela d'une manière conforme au Statut et au Règlement de la Cour.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la réfutation du point de vue du Gouvernement du Guatemala, tel qu'il l'a exposé dans sa communication du 9 septembre 1952, est contenue d'une manière pour ainsi dire exhaustive dans les observations du Gouvernement du Liechtenstein du 11 mai 1953, et je n'ai pas l'intention de répéter tout ce qui a été excellemment exposé par M. l'agent du Liechtenstein avec une documentation complète à l'appui. Je me bornerai à retracer à grands traits les trois motifs invoqués par le Gouvernement du Guatemala, pour tâcher d'expliquer l'impossibilité où il prétend être de reconnaître la juridiction de la Cour et à résumer les raisons décisives qui permettent au Gouvernement princier de considérer qu'elles sont réfutées de la manière la plus péremptoire.

Le premier argument de la République du Guatemala consiste à affirmer que l'engagement qu'elle a assumé en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour sur la base de l'article 36 de son Statut est expiré, qu'il est mort et que par conséquent la Cour de céans n'a plus aucun pouvoir juridictionnel pour traiter, instruire ou décider des affaires litigieuses concernant le Guatemala quelles qu'en soient la nature et l'origine. Cet argument a été maintenu par le télégramme du 9 novembre 1953 qui a dit : « en tout cas, demandons décision exclusivement sur exception préliminaire en raison de l'expiration de la période obligatoire de la compétence de la Cour à l'égard du Guatemala » [voir p. 11].

Il est conforme au texte de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, à la jurisprudence de la Cour et au simple bon sens qu'un État en acceptant le Statut est tenu de reconnaître dans ses rapports avec un autre État la juridiction de la Cour comme obligatoire de plein droit sans convention spéciale pour les différends d'ordre juridique qui sont énumérés dans cet article dès que les conditions de réciprocité entre les deux États parties au litige sont remplies et qu'il en est de même des conditions de durée de l'engagement. Autrement dit, ainsi que l'a fort justement déclaré M. le Président de la Cour actuellement réunie, dans son opinion individuelle à propos de l'arrêt du 22 juillet 1952 concernant l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, il est nécessaire mais il suffit aussi que l'État qui soutient la compétence de la Cour établisse que les déclarations des deux États concordent *ratione materiae vel ratione temporis* pour inclure dans leur champ d'application le différend en question. Quelle est à cet égard la situation des deux Hautes Parties au litige actuel? Si nous nous plaçons au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance du Gouvernement princier, soit au 17 décembre 1951 — nous ne pouvons pas nous

placer à une autre date —, l'efficacité de la clause de juridiction obligatoire de l'article 36 du Statut ne saurait soulever la moindre hésitation. En effet, la Principauté de Liechtenstein a accepté la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, par un acte signé le 10 mars 1950, déposé le 29 mars 1950 pour sortir ses effets dès cette dernière date jusqu'à notification de l'abrogation moyennant préavis d'une année. Le Liechtenstein s'est donc lié pour une durée indéterminée à la seule condition de la réciprocité et il n'a pas dénoncé son engagement. La République du Guatemala a de son côté signé la déclaration d'acceptation dudit article 36, alinéa 2, du Statut, le 27 janvier 1947 et l'a déposée le 10 février 1947. Elle aussi faite sous la condition de réciprocité. A la différence de la précédente, elle est limitée à une durée de cinq années qui est venue à expiration le 26 janvier 1952.

A la date critique du 17 décembre 1951, toutes les conditions étaient remplies pour la recevabilité de l'action telle qu'elle résultait de ces deux déclarations. Elles se couvraient complètement. Il était satisfait à l'exigence de la réciprocité, et, en ce qui concernait la validité dans le temps, les deux déclarations étaient convergentes, les deux États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, et le 17 décembre 1951 l'instance fut régulièrement liée et cela d'une manière définitive.

Le Gouvernement du Guatemala soutient cependant dans sa lettre du 9 septembre 1952 que sa déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour est venue à expiration le 26 janvier 1952, par conséquent, il estime que la Cour n'a plus aucune juridiction dès cette date pour examiner n'importe quelle affaire affectant le Guatemala.

Il n'est pas à ma connaissance, Monsieur le Président et Messieurs, qu'une objection aussi spécieuse ait jamais été présentée par un gouvernement pour peu qu'il soit soucieux, comme celui du Guatemala affirme l'être, de favoriser le règlement pacifique des litiges entre États. Remarquez qu'elle aurait pu l'être dans plusieurs cas relevés dans les observations du Gouvernement du Liechtenstein, dont le plus typique est sans doute l'affaire *Losinger* que j'ai eu l'honneur de plaider devant vous entre la Suisse et la Yougoslavie et où le Gouvernement fédéral décida *in extremis* d'introduire l'action devant la Cour permanente de Justice internationale puisque sa requête introductive d'instance fut déposée le jour même où expirait, pour la Yougoslavie, l'engagement d'accepter la juridiction de la Cour pris pour cinq années. La Yougoslavie a opposé à la requête de la Suisse une exception préliminaire fondée sur plusieurs motifs, mais elle n'a pas soulevé celui résultant de l'expiration de son engagement dès la première seconde du lendemain du jour où l'instance fut liée devant la Cour. L'affaire, ainsi qu'il est à votre connaissance, a été réglée par un arrangement entre les deux États et elle a été retirée du rôle de la Cour.

La même constatation peut être faite dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, jugée en 1938, et dans celle de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, jugée l'année passée. Dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la requête introductive d'instance fut déposée le 30 mars 1936 par l'Italie contre la France. La déclaration française acceptant la juridiction obligatoire de la Cour vint à expiration pendant la procédure, le 23 avril 1936. La déclaration parallèle de l'Italie expira le 6 septembre 1936 ; mais aucune des deux parties n'a soulevé l'exception d'absence de juridiction de la Cour en raison de l'arrivée du terme de leurs engagements respectifs en cours de procédure. L'une et l'autre s'estimèrent liées parce que la

requête introductive remontait à une date où leurs déclarations étaient encore en vigueur. Le jugement de la Cour dans cette affaire a été prononcé le 14 juin 1938. Il a accueilli l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement français mais pour d'autres motifs que ceux actuellement invoqués par le Gouvernement du Guatemala.

Un cas analogue mais non pas tout à fait semblable s'est présenté devant la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* Ici l'instance fut introduite le 26 mai 1951 par le Royaume-Uni contre l'Iran, toujours sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, accepté par les deux parties en vertu de déclarations dont la validité *ratione temporis* ne soulevait pas de doutes à cette date. Alors que la cause était pendante, le Gouvernement iranien, conformément au contenu de sa déclaration d'acceptation prévoyant qu'il s'engageait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour pour une durée de six années et après ce délai, qui était venu à échéance le 19 septembre 1938, jusqu'à notification de son abrogation, la déclara abrogée le 9 juillet 1951 ; mais la procédure devant la Cour n'en continua pas moins et, par arrêt du 22 juillet 1952, la Cour protégea l'exception préliminaire iranienne et se déclara incompétente mais aussi pour des raisons qui n'avaient pas le moindre rapport avec cette abrogation.

L'omission des parties en cause dans ces divers litiges d'avoir invoqué ce moyen de droit, expiration de la compétence de la Cour *ratione temporis*, ne saurait être interprétée comme une acceptation volontaire de la juridiction de la Cour et cela pour les deux raisons suivantes. D'abord, dans tous ces différends des exceptions préliminaires d'incompétence furent soulevées et dans deux d'entre eux, elles ont conduit à des arrêts d'incompétence de la Cour pour d'autres motifs. En outre, il n'est pas contestable que tout tribunal international a l'obligation d'examiner d'office sa propre compétence. Si donc la Cour avait estimé qu'elle était incompétente *ratione temporis* en raison de l'expiration pendant l'instance d'un engagement fondé sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut, elle n'aurait pas manqué de retenir spontanément ce motif. Or elle ne l'a jamais fait.

Il n'est pas probable que le problème lui ait échappé. Si elle ne l'a pas soulevé *motu proprio*, la raison en est selon toute vraisemblance qu'elle n'a pas trouvé dans le droit des gens une norme excluant sa juridiction dans de semblables éventualités. C'est bien plutôt la règle contraire qui est consacrée, celle qui prescrit que lorsque la compétence d'un tribunal est fondée au jour de l'introduction de l'instance, elle continue à sortir ses effets pendant toute la durée de la procédure jusqu'au jugement ou à l'arrêt final. Dans les lois de procédure de tous les États civilisés, si la compétence d'un tribunal est fondée juridiquement au moment où la demande est introduite, la saisine judiciaire opère, les modifications ultérieures dans les circonstances ou dans la volonté d'une des parties avant le jugement n'ont plus le pouvoir d'opérer dessaisine. Le juge qui a pouvoir juridictionnel, par exemple, en raison du for de droit commun d'un défendeur au lieu de son domicile conserve ce pouvoir depuis l'introduction du procès jusqu'à la fin, quels que soient ultérieurement les changements de domicile de la partie défenderesse. Donc ce principe a une portée universelle, il a le caractère, étant donné que sa transposition dans le domaine du droit des gens est possible, d'un de ces principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées et que la Cour a mission d'appliquer en vertu de l'article 38 du Statut.

Les motifs invoqués par la République du Guatemala peuvent d'ailleurs aisément être réfutés par l'absurde. Ils sont de nature à compromettre de la manière la plus grave l'administration de la justice, spécialement sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Cette dernière disposition — je n'ai pas besoin de le rappeler — fut adoptée dans un grand élan d'aspiration vers une administration plus régulière et plus sûre de la justice internationale. Elle présente un progrès considérable sur le système du droit des gens en général, qui fait dépendre la juridiction de la Cour de la conclusion d'un accord de règlement judiciaire ou d'arbitrage entre États, ou d'un compromis spécial. La juridiction de la Cour est devenue obligatoire de plein droit sans convention spéciale pour les États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Ces déclarations sont plus le souvent affectées d'un terme ou, lorsqu'elles sont faites pour une durée indéterminée, elles contiennent une clause abrogatoire moyennant préavis ; ce préavis est généralement d'une année, mais parfois même sans délai de préavis. Les déclarations qui sont absolues, illimitées dans le temps, qui se bornent à poser la condition de réciprocité, sont exceptionnelles. Je n'ai pu en relever que huit : celles de la Colombie, de la République dominicaine, de Haïti, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du San Salvador, de l'Uruguay. Je les mentionne parce que ce sont tous des États de l'Amérique avec prédominance de l'Amérique centrale. Tout ce mouvement serait exposé à de sensibles entraves si les déclarations en question étaient interprétées dans le sens donné à la sienne par le Guatemala, et si la Cour pouvait admettre la thèse de l'abolition de sa juridiction au moment même où la déclaration de l'État viendrait à expiration, alors que la requête a été présentée à une date où les déclarations des deux États étaient parfaitement concordantes *ratione temporis*.

Qu'en résulterait-il ? La procédure devrait être interrompue quel que fût le développement où elle serait arrivée. Des mémoires, des contre-mémoires, des enquêtes, des plaidoiries auraient été les uns élaborés, les autres établis, les troisième poursuivies, les dernières prononcées vainement. Même dans une cause en état d'être jugée, la procédure devrait être abandonnée si le travail de préparation de l'arrêt ne pouvait être terminé avant la date critique. Il en serait de même si un jugement était l'objet d'une demande d'interprétation. Or, selon l'importance des intérêts en cause, selon les difficultés des litiges d'ordre juridique, selon l'ampleur de la procédure probatoire, les procès entre États peuvent durer fort longtemps ; ils peuvent prendre des années. L'éventualité de l'expiration en cours d'instance d'une déclaration étatique donnée en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut pourrait se produire de plus en plus fréquemment, à mesure qu'on s'éloigne de la date à laquelle la déclaration fut donnée. Il faut en outre compter avec des abus, et le cas n'est nullement théorique d'un État qui s'efforcerait de faire traîner une procédure en longueur ou qui ferait jouer la clause d'abrogation, avec ou sans préavis, de manière à éluder un arrêt après avoir constaté que le développement du procès a pris une tournure défavorable à ses intérêts.

Il est certes regrettable de constater qu'un gouvernement puisse formuler des objections qui aboutissent en définitive à demander à la Cour d'interpréter les déclarations favorables à la juridiction obligatoire, d'une manière si restrictive qu'elles aboutissent à la confusion.

Or, il est une règle qui est certaine dans le domaine de l'interprétation des traités internationaux et qui vaut aussi pour l'interprétation des déclarations unilatérales de volonté des États : c'est celle qui recommande de rejeter toute interprétation aboutissant à une absurdité. Je ne puis résister ici à la tentation et au plaisir de citer Vattel, qui écrit dans son *Droit des gens*, livre II, chapitre 17, paragraphe 263 : « La première maxime générale sur l'interprétation est qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. Quand un acte est conçu en termes clairs et précis, quand le sens en est manifeste, et ne conduit à rien d'absurde, on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet acte présente naturellement. Aller chercher ailleurs des conjectures pour le restreindre ou pour l'étendre, c'est vouloir l'é luder. »

Appliquée au cas pendant devant votre haute autorité, la déclaration du 27 janvier 1947 signifie clairement, avec toute la précision désirable, que la République du Guatemala a accepté la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sous la condition d'une réciprocité, qui est actuellement remplie, et pour tous les différends d'ordre *juridique* — je fais abstraction de la réserve relative au territoire de Belize qui n'intéresse que l'Angleterre —, je dis donc pour tous les différends d'ordre *juridique* donnant lieu à une requête introductive par elle — la République du Guatemala — ou contre elle pendant cinq années, soit du 27 janvier 1947 au 26 janvier 1952. Les conditions de temps exigées par cette déclaration sont manifestement remplies dans le cas présent.

Il faut relever encore que ce point de vue a trouvé un appui considérable dans la pratique internationale. La plupart des traités qui ont été conclus depuis 1928, à ce sujet, s'inspirent de la clause de l'Acte général de Genève du 26 septembre 1948, article 45, chiffre 5, dont je crois utile de vous donner lecture :

« Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal. »

Cette règle a été introduite dans l'article 37, paragraphe 4, du traité belgo-bulgare de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 27 juin 1931, qui a été interprété par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*. Il y est déclaré : « Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du traité continueront jusqu'à leur achèvement normal. » C'est presque la reproduction du texte de l'Acte général de Genève. Dans cette affaire, l'instance avait été introduite le 26 janvier 1938 par requête de la Belgique à une date où ledit traité était en vigueur, et où les deux parties étaient en outre engagées par l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. La compétence de la Cour était donc fondée sur deux engagements, sur deux textes. Ce traité d'arbitrage du 27 juin 1931 fut dénoncé par la Bulgarie, six mois avant l'expiration de la période pour laquelle il avait été conclu, en conformité de son article 37, paragraphe 3. Il n'est donc pas demeuré en vigueur pour une nouvelle période de cinq années après son expiration. La Cour retint la cause en vertu de son pouvoir juridictionnel fondé sur l'article 36 du Statut, cela par jugement du 4 avril

1939. Dans son opinion dissidente, M. le juge Manley Hudson s'exprima comme suit : « La Cour doit décider quelle loi était applicable entre la Bulgarie et la Belgique le 26 janvier 1938, date de l'introduction de la requête belge. Le fait que le traité a cessé d'être applicable quelque neuf jours plus tard n'a pas d'effet sur la juridiction de la Cour en ce qui concerne ce cas. Cela est expressément reconnu par l'article 37, paragraphe 4, du traité » (dont je viens de vous donner lecture).

Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein estime que le fait que la Cour a donné la préférence à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, dans cette affaire, n'est pas de nature à affaiblir les déclarations de M. le juge Manley Hudson. Il en résulte, puisque le traité conférant juridiction à la Cour était en vigueur au jour de l'introduction de la requête, que l'écoulement ultérieur de la période pour laquelle il avait été conclu était sans influence sur son applicabilité.

Cela revient à affirmer, ce qui est scientifiquement exact, que la clause que je viens de citer de l'article 37, paragraphe 4, du traité belgo-bulgare de 1931 avait un effet simplement *déclaratif*, c'est-à-dire que la position des parties n'eût pas été différente si cette disposition n'avait pas été introduite dans ce document diplomatique.

Une règle analogue figure encore dans plus d'une centaine de traités pour couvrir spécialement les cas d'instances pendantes devant la Cour de céans. Cette règle, étant donné son caractère déclaratif, caractère indiscutable, elle est devenue une règle de style, au point qu'on peut la considérer comme sous-entendue dans les traités et engagements qui ne la réservent pas en toutes lettres, et qu'elle doit être envisagée comme la manifestation d'un concept juridique couramment reconnu dans les relations internationales. Elle n'est pas seulement admise dans les rapports entre États européens, mais également dans les rapports avec de nombreux États américains, ainsi que l'établissent à titre d'exemple de nombreux traités conclus par le Chili, par le Costa-Rica, par le Panama, par la Colombie, par le Haïti, par le Venezuela. Le Guatemala ne figure pas sur cette liste, mais les États que je viens d'énumérer suffisent à établir que la règle de la continuation d'une procédure régulièrement engagée, malgré l'expiration de l'engagement fondant la compétence de la Cour, d'un tribunal arbitral ou d'une commission de conciliation, est une règle qui est aussi profondément ancrée dans les convictions juridiques des peuples de l'Amérique centrale.

Cette règle me paraît si importante que j'en suis à me demander si un État pourrait introduire dans sa déclaration de reconnaissance de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, une réserve portant cessation *ratione temporis* de la juridiction de la Cour même pour des affaires déjà pendantes. J'incline, pour ce qui me concerne personnellement, à répondre négativement à cette question et à admettre qu'une réserve de ce genre devrait être considérée comme incompatible avec la lettre et avec le but de l'article 36, paragraphe 3, du Statut. En effet, cet article, en permettant aux États de faire leur déclaration pour un délai déterminé, n'a entendu limiter la juridiction de la Cour qu'en ce qui concerne la faculté d'introduire devant elle un litige ; elle ne concerne nullement la durée du développement de la procédure une fois l'affaire régulièrement pendante. Cette disposition n'implique pas que les États aient la latitude, par exemple, de déclarer que la Cour aura l'obligation de trancher le litige dans six ou dans douze mois ; il ne leur est pas non plus loisible de prévoir que le délai pour la reddition de la sentence

devra encore être abrégé au cas où l'engagement d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour risquerait de venir à expiration avant la reddition de l'arrêt. Des réserves de ce genre seraient contraires au but même de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, en raison des conséquences véritablement incohérentes qu'elles risqueraient d'entraîner et que j'ai indiquées tout à l'heure.

En sorte que, même si le Gouvernement du Guatemala avait clairement spécifié dans sa déclaration d'acceptation, du 27 janvier 1947, qu'à partir du 26 janvier 1952 elle devait entraîner l'abolition de toute procédure déjà engagée, il serait difficile, sinon impossible, dans mon opinion, de lui attribuer cet effet juridique.

Chose curieuse, ce que le Gouvernement du Guatemala n'a pas fait lorsqu'il a signé et déposé sa déclaration, il a tenté de le réserver pour les besoins évidents de la cause actuelle. Le 27 août 1952, en effet, donc bien après l'introduction de la présente instance, il a déposé une nouvelle déclaration, simplement interprétative celle-ci, devant le Secrétariat des Nations Unies, et cette déclaration contient, sous chiffre 3, le passage suivant :

« Qu'il a été de l'intention définitive du Gouvernement du Guatemala que, à l'expiration de la période de cinq ans pendant laquelle il a été soumis à la juridiction obligatoire de la Cour, cette soumission cesserait automatiquement et que pour cette raison aucune décision ultérieure de la Cour internationale de Justice ne peut affecter le Guatemala jusqu'à ce qu'une nouvelle déclaration de soumission à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui est actuellement en voie de préparation par les organes compétents de l'État, ait été déposée. »

On me permettra tout de même de constater en passant que le Gouvernement du Guatemala a mis bien du temps à découvrir le sens véritable et définitif de ce qu'il avait déclaré en 1947. Cette déclaration de 1952 me paraît irrelevante pour toutes les raisons que j'ai déjà indiquées. Elle donne avec effet rétroactif une interprétation d'une déclaration d'acceptation qui ne contenait pas de réserve de ce genre à la déclaration du 27 janvier 1947, alors qu'elle ne peut plus évidemment servir de base actuellement à une nouvelle attribution de compétence de la Cour. La communication du 27 août 1952 est encore irrelevante d'une manière indubitable en vertu de la jurisprudence de la Cour qui n'admet pas qu'un acte unilatéral d'une partie en cause devant elle, accompli en cours de procédure, puisse modifier la situation juridique existant au moment de l'introduction de la requête. Ce point de vue a été affirmé par la Cour pour des questions de fond dans l'affaire du *Groënland sud-oriental*; il vaut aussi évidemment pour les questions de juridiction.

Ce n'est, je l'espère, pas faire acte de présomption que de considérer comme décisives et péremptoires les critiques dirigées contre les objections soulevées par le Gouvernement du Guatemala et d'y voir les arguments d'un plaideur qui, sentant sa cause vaciller, a l'intention — pour reprendre l'expression de Vattel — d'éluider le jugement.

The PRESIDENT. Could you give me an indication of how many minutes you will require to finish your address ?

M. SAUSER-HALL. Je crois, Monsieur le Président, qu'en moins de vingt minutes j'ai terminé. Peut-être un quart d'heure.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en arrive aux deux derniers arguments de la République du Guatemala et ici je pourrai me montrer très bref. La République du Guatemala affirme, après une étude qu'elle déclare avoir été approfondie de la présente affaire et un examen du paragraphe 36, paragraphe 6, du Statut de la Cour, que la requête du Liechtenstein n'est pas fondée et qu'elle n'est conforme ni au Statut, ni aux lois du Guatemala.

La première objection est derechef assez ambiguë ; elle consiste à soutenir que le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut confère à la Cour le droit de décider de sa propre compétence en cas de contestations seulement s'il s'agit du point de savoir si l'une des quatre catégories de litiges énumérés au paragraphe 2, sous lettres a) à d), fait l'objet, dans une instance déterminée, d'un différend soumis à la juridiction obligatoire de la Cour. Ni le droit positif, ni la jurisprudence, ni la doctrine du droit des gens ne fournissent le moindre appui à une interprétation aussi restrictive, il est déjà significatif que le Gouvernement du Guatemala n'ait été en mesure de citer aucun précédent judiciaire, ni aucune autorité. Voyons d'abord le droit positif.

Le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut est clair, formel, catégorique. Il ne contient aucune restriction. Conformément aux enseignements de Vattel, il n'y a pas lieu d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. Placé à la fin dudit article 36 dont il forme le dernier paragraphe, il couvre tous les cas de compétence de la Cour lorsque celle-ci est contestée. Il couvre le paragraphe 2 évidemment, qui énumère les cas où la juridiction de la Cour est obligatoire et où il est indiqué qu'il s'agit de différends d'ordre juridique rentrant dans l'une des quatre catégories que vous connaissez. Si l'une des parties estime par conséquent qu'il s'agit d'un différend d'un autre ordre, ou tombant sous le coup d'une réserve, la Cour décide de sa compétence. Mais le paragraphe 6 de l'article 36 couvre aussi le cas du paragraphe premier, si l'un des États en cause contestait que le différend fût prévu par la Charte des Nations Unies ou par des traités ou conventions en vigueur, la Cour a le droit de décider de sa compétence. Elle a le même droit dans le cas du paragraphe 3 s'il y avait divergence entre les parties au sujet de la réalisation de la condition de réciprocité, de la computation ou des effets de la durée de l'engagement. La jurisprudence de la Cour est nettement orientée dans ce sens ; je me réfère aux nombreux précédents cités dans les observations du Gouvernement du Liechtenstein du 11 mai 1953, et il en est de même de la doctrine. Au demeurant la règle conférant à chaque tribunal le droit de décider de sa propre compétence est aussi une de ces règles qui est tellement ancrée dans la conscience juridique des peuples qu'il faut la considérer comme une règle générale de droit coutumier international ou comme un principe général de droit reconnu par les nations civilisées et que la Cour doit appliquer en vertu de l'article 38 de son Statut. Ce droit doit être considéré actuellement comme reconnu par le télégramme du 9 novembre 1953 du Gouvernement du Guatemala puisqu'il déclare : « En cas de décision négative de la Cour sur l'exception soulevée, le Guatemala se réserve le droit d'être représenté au litige et de soulever d'autres exceptions » [voir p. 11]. Cela implique évidemment la reconnaissance de la juridiction de la Cour.

Plus surprenante encore est la référence au droit interne de la République du Guatemala pour refuser de discuter le cas de juridiction obligatoire actuellement pendant. Cette objection est surprenante même

en admettant, ce que je ne fais qu'à titre d'hypothèse, l'exactitude de la thèse guatémaltèque, car en droit des gens l'obligation des États de recourir au règlement judiciaire, à l'arbitrage, à la procédure de conciliation a toujours sa base dans des manifestations concordantes de volonté des États, et la preuve de l'absence d'un accord de ce genre suffirait à ruiner la thèse de la Principauté de Liechtenstein sans qu'il fût nécessaire de recourir encore à l'application du droit interne du Guatemala. Malheureusement pour ce dernier, il est de toute impossibilité d'administrer cette preuve.

La référence au droit interne guatémaltèque est tout à fait inutile si l'on admet ce qui répond à la vérité scientifique, comme l'a démontré le Gouvernement princier, que la juridiction de la Cour est indiscutable. On est en présence du problème classique de la relation qui existe entre le droit interne et le droit des gens. La science moderne du droit des gens a dégagé le principe de la suprématie du droit des gens sur le droit interne. Ce principe n'est plus du tout discuté, la Cour en a fait des applications nombreuses ; dès le début de sa jurisprudence, elle a affirmé que « au regard du droit international dont la Cour est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives ». Cela a été décidé dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie dans un arrêt qui a été rendu le 25 mai 1926. Si donc en vertu de son droit interne le Gouvernement du Guatemala était empêché de comparaître devant la Cour, celle-ci serait appelée à tirer les conséquences du principe qu'elle a également dégagé dans sa jurisprudence (voyez l'avis consultatif dans l'affaire de l'échange des populations grecques et turques) en mettant en relief, déclare-t-elle, un principe allant de soi, d'après lequel un État qui a valablement « contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris ». Je me permets encore de me référer tout simplement à l'affaire du traitement des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, qui a donné lieu à un avis consultatif de la Cour du 4 février 1932, à l'affaire des Zones franches, où l'on trouve toujours cette déclaration confirmant la supériorité du droit des gens sur le droit interne (jugement du 9 mai 1952) ; à l'affaire de la Communauté gréco-bulgare (avis consultatif du 31 juillet 1930).

Mais le Gouvernement du Guatemala part toujours de cette idée dont le caractère erroné n'est plus à démontrer qu'il n'a pas à comparaître devant la Cour dans l'affaire Nottebohm. Il semble cependant abandonner cette conception, d'après son télégramme du 9 novembre 1953. Il suffit dès lors de replacer la cause sur son véritable terrain juridique en ce qui concerne la juridiction de la Cour pour que se dissipent et s'évaporent toutes les objections de l'adverse partie. Il n'y a plus désormais d'opposition entre l'article 24 de la Constitution du Guatemala et l'article 13 de sa loi constitutionnelle sur l'organisation judiciaire d'une part et, d'autre part, sa déclaration du 27 janvier 1947 dont il n'a d'ailleurs jamais soutenu qu'elle fût inconstitutionnelle ou qu'elle n'ait pas été dûment ratifiée par les organes constitutionnels de l'État. Il semble bien que par son télégramme du 9 novembre 1953 le Guatemala soit revenu à une plus saine appréciation des choses.

Pour terminer, c'est donc avec la plus grande confiance dans le bien-fondé de sa cause qu'en réponse à la communication du Guatemala du

9 septembre 1952 le Gouvernement princier confirme toutes les conclusions qu'il a prises aux pages 14 et 15 [vol. I, pp. 182-183] de ses observations du 11 mai 1953. Dans l'état actuel de la procédure, la Principauté de Liechtenstein ne conclut donc pas à ce qu'il soit fait application de l'article 53 du Statut. Elle désire cependant ajouter un dernier alinéa [vol. I, p. 183, alinéa (G)] à ses conclusions en ce sens qu'elle est obligée de se réserver le droit de demander à la Cour, si celle-ci jugeait opportun d'adopter toutes ses autres conclusions énumérées sous lettres (A) à (F), l'application de cet article 53 du Statut de la Cour, si le Gouvernement du Guatemala renouvelait ces procédés dilatoires. Pour lui permettre de répondre au fond, le Gouvernement princier du Liechtenstein ne fait pas d'opposition, Monsieur le Président et Messieurs, à ce qu'un nouveau délai soit encore fixé au Gouvernement du Guatemala pour déposer son contre-mémoire.